

# Journal Officiel du 15 novembre 2000

## Arrêté du 25 octobre 2000 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE0000542A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, et notamment ses articles 34 et 35 ;

Après examen des rapports faisant apparaître l'intensité anormale d'un agent naturel, dont les conséquences dommageables ne sont pas assurables,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues survenus dans les départements et aux dates désignés en annexe.

**Art. 2.** - L'état de catastrophe naturelle constaté à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 2000.

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
de la défense et de la sécurité civiles,  
haut fonctionnaire de défense :

*L'administrateur civil,*

G. BARSACQ

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du Trésor,*

J.-P. JOUYET

*La secrétaire d'Etat au budget,*  
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

*La directrice du budget,*

- S.-A. MAHIEUX

### DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Inondations et coulées de boue du 12 mai 2000*

Arrondissement de Mâcon

Canton de Mâcon-Nord :  
Commune d'Igé.

*Inondations et coulées de boue du 11 juin 2000*

Arrondissement d'Autun

Canton d'Autun-Nord :  
Communes d'Autun, Saint-Pantaléon, Dracy-Saint-Loup,  
Tavernay.

Canton d'Autun-Sud :  
Commune de Curgy.

Canton de Lucenay-l'Évêque :

Commune de La Celle-en-Morvan.

*Inondations et coulées de boue du 3 juillet 2000*

Arrondissement de Charolles

Canton de Charolles :  
Communes de Charolles, Saint-Julien-de-Civry.

Canton de Marcigny :  
Communes d'Anzy-le-Duc, Baugy, Bourg-le-Comte, Mont-  
ceaux-l'Étoile, Vindecy.

Canton de Paray-le-Monial :  
Communes de Poisson, Versaugues.

23 AOUT 2000

Affaire suivie par :  
Mme QUIVET/VSU  
Poste 8081  
DRAGES DOC

Le Préfet de Saône et Loire

à

OUI  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles  
Cabinet  
Section Catastrophes Naturelles  
1 Place Beauvau  
75800 PARIS

**OBJET :** Orage du 12 mai 2000.  
Arrondissement de MACON - Canton de MACON Nord - Commune d'IGE.  
Demande de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

**PJ. :** Carte - Rapport météorologique.  
Rapports de la Gendarmerie et de la DDAF.  
1 dossier.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle déposée par la commune d'IGE, suite à l'orage du 12 mai 2000, qui a entraîné d'importants dégâts aux habitations.

Le rapport météorologique montre que les précipitations liées à cet orage ont été très ponctuelles et d'intensité très variables, selon les relevés effectués aux postes climatologiques les plus proches.

Par contre, l'étude des lames d'eau obtenues à partir du radar de LYON montre des cumuls de l'ordre de 20 à 30 mm en 1 H sur la commune d'IGE.

En prenant CHARNAY LES MACON comme référence, la durée de retour calculée pour une heure varie de 2 ans pour une hauteur d'eau de 20 mm à 15 ans pour une hauteur d'eau de 30 mm.

Le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt souligne également que l'orage du 12 mai 2000 a été très localisé et particulièrement intense. Il fait état qu'à certains endroits, les estimations pluviométriques ont dépassé les 45 mm en 20 minutes, quantité supérieure aux données précédentes.

.../...

**Copie, pour information, à :**  
Monsieur le Secrétaire Général,  
Sous-Préfet de l'Arrondissement de MACON

De ce fait, malgré les travaux effectués en matière de prévention par l'Association Syndicale Autorisée, les installations n'ont pu intercepter la totalité des eaux tombées qui ont occasionné une violente coulée de boue au coeur du village.

En conséquence, ces fortes précipitations ont entraîné des dégâts importants aux habitations.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître la suite qui sera réservée à cette demande.

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Le Préfet,

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de Saône-et-Loire,**

**Gilles LAGARDE**